

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avior recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
17 juin..... Décret n° 66-458 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat 751

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-458 du 17 juin 1966
portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;
Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances dans ses articles 41 et 44;
Vu la délibération n° 57-89 du 27 décembre 1957 portant code de l'enregistrement et du timbre;
Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 relative à la Cour de discipline budgétaire;
Vu la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance n° 59-48 du 31 mars 1959 relative à l'exigibilité des impôts directs;
Vu l'ordonnance n° 59-51 du 31 mars 1959 concernant la réglementation relative à la perception des amendes forfaitaires;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 avril 1960 portant création du service du trésor;

Vu le décret n° 62-063 M.F. du 20 février 1962 portant organisation du service du trésor et les décrets subséquents qui l'ont complété;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 fixant la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 (modifié par décret n° 65-445 du 29 juin 1965) relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

LE BUDGET DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat sont imputées aux comptes ouverts dans les écritures des ordonnateurs et des comptables, centralisées par l'ordonnateur délégué et le Trésorier général.

Par dérogation établie par la loi, certaines ressources et certaines charges de l'Etat peuvent ne pas être retracées dans les comptes concernant le budget général et faire l'objet dans les conditions définies aux articles 16 et 20 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, d'une affectation comptable à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor.

Article 2

Le budget général est présenté suivant la nomenclature fixée conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, sur proposition du Ministre des Finances, compte tenu du classement des ressources et des charges de l'Etat établi par les articles 4 et 9 de l'ordonnance précitée et du plan comptable de l'Etat.

Les prévisions de recettes sont spécialisées par chapitre suivant leur nature.

Les crédits sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les chapitres sont groupés en titres suivant les catégories de recettes ou de dépenses concernées. Ils sont subdivisés en articles et, éventuellement, en paragraphes et rubriques.

Article 3

Au sein du budget général et de chaque budget annexe l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas prévus à l'article 19 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances concernant les fonds de concours et les rétablissements de crédits.

Article 4

L'année financière commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les titres de paiement sont visés par les comptables assignataires. Toutefois :

— Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été payées par un comptable public;

— Les opérations de régularisation des dépenses se rapportant à des droits constatés au cours de l'année financière expirée sont prises en compte jusqu'au 31 juillet par les comptables secondaires et jusqu'au 31 août par le Trésorier général.

Article 5

Aucune recette ne peut être ordonnancée ou encaissée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisée dans les conditions prévues par les articles 5 à 8 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 6

En application du 4^e alinéa de l'article 15 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépenses au budget.

Article 7

Aucune dépense ne peut être engagée, ordonnancée ou payée à la charge de l'Etat si elle n'a pas été prévue au budget et n'est pas couverte par des crédits régulièrement ouverts.

Article 8

En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances et notwithstanding l'existence de crédits disponibles, il ne peut être procédé à aucune création ou transformation d'emploi qui n'ait été expressément autorisée par une disposition particulière d'une loi de finances.

Article 9

Les crédits ouverts au budget sont des autorisations maximales de dépense.

Article 10

Les crédits non employés à la fin de la période d'exécution du budget ne peuvent plus être utilisés, sauf report dans les conditions fixées par l'article 41 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 11

Les Ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés à leurs services.

Lorsque des biens, meubles ou immeubles appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites et le produit brut en être porté en recette au budget de l'année en cours.

Doivent être également pris en recette au budget la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et, généralement, tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

CHAPITRE II

PRÉPARATION DU BUDGET

Article 12

Le 1^{er} décembre au plus tard de l'année civile précédant l'ouverture de l'année financière, le Ministre des Finances fait approuver par le Président de la République le volume des masses budgétaires en recettes et en dépenses et la répartition de ces dernières par Ministère, en fonction du Plan et des objectifs généraux du Gouvernement.

Une circulaire présidentielle précisera les modalités d'application du présent article.

Article 13

A la suite de la décision mentionnée ci-dessus, le Ministre des Finances adresse à chaque Ministre une circulaire précisant les conditions dans lesquelles doivent être présentées leurs propositions budgétaires pour l'année financière à venir. Cette circulaire a notamment pour objet de :

— Prescrire les plafonds retenus;

— Fixer les normes et méthodes suivant lesquelles seront présentées les demandes concernant les dépenses ordinaires, et, en accord avec le Ministre du Plan, celles concernant les dépenses en capital;

— Définir les documents justificatifs à fournir.

Elle invite, en outre, chaque Ministre à établir, à l'appui de ses propositions une note synthétique faisant ressortir à la fois :

— L'état de réalisation du budget précédent et du budget en cours ainsi que les difficultés rencontrées;

— L'orientation future envisagée dans le cadre du Plan pour le département ministériel intéressé, et, par voie de conséquence, les activités auxquelles il est prévu de donner un caractère prioritaire et celles dont la réduction est envisagée;

— Les incidences, évaluées de façon aussi précise que possible, que les augmentations proposées de dépenses en capital auront sur le budget de fonctionnement.

Article 14

Chaque Ministre communique immédiatement la circulaire du Ministre des Finances, avec ses propres instructions, s'il y a lieu, aux différents administrateurs de crédits. Leurs réponses sont centralisées, vérifiées et coordonnées par le bureau chargé de la préparation du budget dans chaque département.

Sur la base de ces travaux, le Ministre arrête les propositions de son département.

Article 15

Les propositions des Ministres sont adressées au Ministre des Finances au plus tard le 31 janvier précédant l'ouverture de l'année financière.

Article 16

En ce qui concerne les dépenses ordinaires la vérification et la mise au point des propositions des Ministres sont réglées par discussion entre les représentants des Ministres concernés et la direction chargée du budget au Ministère des Finances. S'il y a désaccord le Ministre des Finances tranche le différend sauf demande d'arbitrage par le Ministre intéressé au Président de la République.

En ce qui concerne les dépenses en capital, le Ministre des Finances fait part avant le 1^{er} décembre au Ministre du Plan et du Développement du montant global des crédits que celui-ci pourra répartir au titre des dépenses d'investissement dans le cadre du Plan quadriennal pour l'année financière commencée le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Le Ministre du Plan, en cas de désaccord avec le Ministre des Finances sur le montant global peut demander l'arbitrage du Président de la République.

Une fois le montant global déterminé, le Ministre du Plan après discussion sur la répartition de cette somme avec les Ministres intéressés envoie le projet des dépenses annuelles d'investissement au Ministre des Finances. Celui-ci inclut ces dépenses dans la loi de finances de l'année.

Article 17

Le Ministre des Finances évalue seul sur la base des rendements des années précédentes et de tous les éléments dont il dispose le produit des impôts ainsi que les autres ressources ordinaires de l'Etat.

TITRE II

PERSONNELS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

L'exécution du budget de l'Etat est assurée par des administrateurs de crédits, des ordonnateurs et des comptables publics.

Les administrateurs constatent et liquident les recettes, proposent les engagements de dépenses et en préparent la liquidation.

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes, engagent les dépenses, en poursuivent la liquidation et en ordonnent le paiement.

Les comptables publics assurent le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses et la conservation des fonds.

Article 19

Les fonctions d'administrateur et les fonctions d'ordonnateur peuvent être cumulées.

Article 20

Les fonctions d'ordonnateur et les fonctions de comptable public sont incompatibles.

Article 21

Les fonctions d'administrateur et les fonctions de comptable ne peuvent être réunies que dans les cas et selon les conditions prévues aux articles 24 et 43 à 59 ci-après.

CHAPITRE IV

LES ADMINISTRATEURS ET ORDONNATEURS

1^o §. Désignation et attributions.

Article 22

Sous l'autorité du Président de la République, chaque Ministre est administrateur en recette et en dépense de la partie du budget de l'Etat qui correspond aux attributions de son département.

A ce titre, il est responsable :

- De la constatation et de la liquidation régulières des recettes de la compétence de ses services;
- Du bon emploi des crédits qui lui ont été ouverts;
- De l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique.

Article 23

Les Ministres exercent leurs attributions d'administrateur soit par eux-mêmes, soit par des délégués spécialement habilités.

Article 24

Les délégués visés à l'article 23 sont des agents de l'ordre administratif.

Toutefois, le Ministre des Finances peut habiliter certains comptables publics à assumer, outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines recettes ou de certaines dépenses.

Article 25

Sous l'autorité et par délégation du Président de la République, le Ministre des Finances est ordonnateur du budget général, des budgets annexes de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

A ce titre, il est chargé de la mise en place des crédits, il contrôle les opérations des administrateurs et prescrit aux comptables l'exécution de ces opérations.

Article 26

Le Ministre des Finances exerce ses fonctions d'ordonnateur soit par lui-même ou ses délégués soit par des ordonnateurs secondaires placés sous son autorité dans les circonscriptions territoriales.

Article 27

Les ordonnateurs secondaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Article 28

Les ordonnateurs peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Leurs suppléants sont nommés dans les formes prévues à l'article 27 ci-dessus.

Article 29

Les ordonnateurs, leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Le comptable assignataire est celui qui a compétence pour suivre, en raison de ses attributions fonctionnelles ou territoriales, une opération déterminée et la décrire dans ses écritures.

2^o §. Responsabilités.

Article 30

Les administrateurs et les ordonnateurs sont responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

